

Unité départementale du Bas-Rhin
14, rue du Bataillon de Marche n°24
67050 Strasbourg
Tel : 03 88 13 06 12 - Mobile : 06 61 56 79 52

Strasbourg, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BLUE PAPER

4 RUE CHARLES FRIEDEL
CS 30009
67017 Strasbourg

Code AIOT : 0006700668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement BLUE PAPER implanté 4, rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée en concomitance de l'intervention portant sur les prélèvements des PFAS des rejets à l'atmosphère de l'incinérateur CSR. En outre, la visite a porté sur les mesures en semi-continu des teneurs des fumées en dioxines et furannes issues du co-incinérateur boues+biomasse et de l'incinérateur CSR.

L'inspection s'est rendue au niveau du prélèvement sur le conduit des rejets atmosphériques de l'incinérateur CSR, au droit du prélèvement de la mesure en semi-continu des PCDD/F des rejets atmosphériques de l'incinérateur boues+biomasse et en supervision.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUE PAPER
- 4, rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite à Strasbourg des installations pour la production de papier pour ondulé.

En terme d'utilités, outre les dispositifs de traitement des eaux industrielles, le site comprend également pour la production de vapeur un co-incinérateur biomasse-boues et un incinérateur de combustibles solides de récupération (CSR).

Les installations, soumises à autorisation et relevant de la directive sur les émissions industrielles dite « IED », sont réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016, complété le 4 mai 2023, le 20 juillet 2023 et le 30 septembre 2025. Ces installations sont également réglementées par les dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment en lien avec la présente visite d'inspection :

- l'arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ... (co-incinération de boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ... ;
- l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesure en semi-continu des dioxines du co-incinérateur boues-biomasse	Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Campagne de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
2	Conformité de la mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4	Sans objet
4	Etalonnage préleveur mesure semi-continu CSR	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement des teneurs en PFAS des fumées de l'incinérateur CSR est réalisé. Celui des rejets du co-incinérateur « boues+biomasse » est déclaré précédemment réalisé.

L'exploitant doit rester attentif au report explicite dans les rapports des conditions de fonctionnement pendant les mesures et des conditions de fonctionnement nominales, dans l'objectif de conclure sur leur représentativité.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2024, au plus tard deux semaines après réception des résultats, l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection ainsi que par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) en vue de la mise en ligne des résultats sur le site de la DREAL Grand-Est.

La mesure en semi-continu des teneurs en PCDD/F, dioxine like et PCB « i » des fumées du co-incinérateur « boues+biomasse » est en place depuis le 2 avril 2026. L'exploitant transmettra à l'inspection dès la première mesure les éléments confirmant la réalisation des tests (blanc de site, étanchéité et isocinétisme). En outre, la source du défaut (cause profonde) du préleveur observée en cours de visite sera explicitée.

L'exploitant est invité à rédiger la procédure utile pour la maintenance tant préventive que curative de ce nouvel équipement.

L'inspection note la date au plus tard de septembre 2026 pour le contrôle annuel et l'essai de cet appareil sous réserve de la disponibilité de l'organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagne de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution de l'air, PFAS
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur :</i> 1° <i>Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;</i> 2° <i>La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;</i> 3° <i>La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau. »</i>

L'échéance fixée par l'arrêté ministériel est celle du 31/10/2026 pour le co-incinérateur boues-biomasse compte tenu de ce que la capacité d'incinération excède 15 t/h et le 30 avril 2028 pour l'incinérateur CSR.

Constats :

Au moment de la visite, l'installation de prélèvement était en place sur le conduit de l'incinérateur CSR depuis 9h25 pour une durée d'au moins 4 heures permettant un volume minimum de gaz de 3 Nm³ secs.

Les combustibles incinérés provenaient en totalité des refus/torons internes du pulpeur de l'usine. Ces refus font l'objet d'un séchage et broyage avant incinération. La valeur relevée de la charge entrante dans le four était de 4230 kg/h pour une consigne à 4000 kg/h. L'exploitant a indiqué ce fonctionnement représentatif pour une charge comprise entre 3500 et 5000 kg/h dépendant du PCI des refus de pulpeur en entrée du broyeur. La température du four -T2S- était de 1035°C. Seul le brûleur d'appoint en entrée de four était en fonctionnement. Quant aux réactifs pour le traitement des fumées (argile, chaux, urée), le pilotage des débits injectés était en mode d'asservissement automatique.

En 2025, d'après les déclarations GERE, le CSR se compose de 94 % de refus interne du pulpeur et de 6 % de refus de pulpeur externe.

Les conditions de fonctionnement pendant la mesure sont donc jugées représentatives d'un fonctionnement nominal.

Le prélèvement sur le conduit du co-incinérateur boues-biomasse a été déclaré être réalisé le 8 avril 2026 à partir de 11h. L'exploitant a transmis à l'inspection les conditions de fonctionnement post-visite. L'incinération se compose en moyenne sur la durée du prélèvement de 12,75 t de bois et 1,15 t de boues pour une production de vapeur de 40 t en sortie d'appareil. Le rapport devra reporter explicitement les conditions de fonctionnement nominales du co-incinérateur pour conclure sur la représentativité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester attentif au report explicite dans les rapports des conditions de fonctionnement pendant les mesures et des conditions de fonctionnement nominales dans l'objectif de conclure sur leur représentativité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de la mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution de l'air, PFAS

Prescription contrôlée :

« I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 et disposant des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du

présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 ou une méthode interne adaptée de la méthode OTM-45. »

Constats :

Ces prélèvements des substances PFAS ont été réalisés par un laboratoire disposant des agréments 3a, 4a, 5a, 6a, 7 et 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 (1) et accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

Le schéma (« Figure 1 Schéma de montage de l'OTM-45 ») de la note du 7 mars 2024 adressée par le Bureau de la Qualité de l'Air aux laboratoires agréés a servi pour l'examen du dispositif de prélèvement. Ce schéma est repris dans la norme X-PX 43-126 «Emissions de sources fixes - Prélèvement et analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires » .

La température relevée entre le condenseur et la résine XAD-2 primaire était de 10,2°C pour une valeur maximale à ne pas dépasser fixée par la norme XP 43-126 à 20°C. Le flacon à condensats et les trois absorbeurs étaient placés dans un bain refroidi dont la température était inférieure à la température précitée soit 8,4°C relevée pendant la visite.

L'examen du dispositif avec le laboratoire missionné par l'exploitant a conduit à relever l'absence d'agent desséchant à l'aval du module d'adsorption secondaire. Le laboratoire préleveur a expliqué sa présence non impérative considérant la température relevée en entrée de l'unité aspiration/compteur volumique de 16,3°C et donc l'absence d'humidité. Le bureau de contrôle explicite que l'absence d'agent desséchant n'impacte pas les échantillons à l'amont. Il est implanté dans le cas de présence de gaz humides pour protéger le compteur volumique à l'aval.

L'eau refroidie est produite à l'aide de deux équipements, par le bain contenant le flacon à condensats et les 3 absorbeurs et un équipement secondaire pour la circulation d'eau refroidie.

La mesure ponctuelle du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas réalisée ici. La valeur pendant la période de mesure sera produite par l'appareil de mesure en continu instrumentant les émissions atmosphériques de chaque appareil de production de chaleur. Cette possibilité est prévue au point IV de l'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 2024 (1).

(1) Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylés dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure en semi-continu des dioxines du co-incinérateur boues-biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« La mesure en semi-continu(*), sur prélèvement de 2 à 4 semaines, est réalisée sur les émissions atmosphériques des deux co-incinérateurs de la société Blue Paper, pour la recherche des polluants suivants :

- dioxines et furannes (PCDD, PCDF) ;

- polychrobiphényles « indicateurs » PCB « i », congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180 ;
- polychrobiphényles « dioxin like » ou « PCB DL », congénères 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169 et 189.

En ce qui concerne le co-incinérateur boues-biomasse, cette modalité de surveillance des émissions est mise en œuvre dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. (*) normes ou équivalents de référence : CEN-TS 1948-5, EN 1948-2, EN 1948-3, GA X 43-139 »

Constats :

Le contrôle, ici, porte sur le système de mesure en semi-continu de la teneur des fumées en dioxines et furannes ainsi qu'en polychlorobiphényles « dioxin-like » et PCB « i » au niveau du conduit du co-incinérateur boues-biomasse.

Cette mesure en semi-continu des PCDD et/F, dioxin-like et PCB « i » consiste à faire passer les gaz sur un support de prélèvement commun (cartouche). Ce support est périodiquement changé à une fréquence mensuelle par le laboratoire agréé.

Par courrier du 31 mars 2026, l'exploitant a informé le préfet et l'inspection d'un retard sur la surveillance effective en semi-continu des émissions atmosphériques du co-incinérateur « boues+biomasse ». Ce retard est lié à un décalage de la livraison du matériel de mesure (dont l'analyseur).

La première cartouche a été mise en place par l'organisme agréé le 2 avril 2026 pour une durée d'un mois. L'exploitant a déclaré que le prélèvement était effectif dès l'injection de déchets dans le four soit pendant la période R-EOT (Relevant Effective Operating Time).

Les paramètres auxiliaires (vitesse, température, teneur en oxygène, humidité) sont issus du dispositif de mesure en continu des autres polluants.

Lors de la visite en salle de supervision, il a été observé que le préleveur s'est mis en « défaut ». L'explication première donnée par l'exploitant était liée à une baisse de charge des déchets dans le four. Des réglages sont par ailleurs encore en cours, l'appareil étant en service depuis 8 jours.

L'exploitant n'a pas été dans la capacité de confirmer l'exhaustivité des tests réalisés lors de la pose et dépose de la cartouche. Le premier rapport devra faire mention de ces opérations (blanc de site, test d'étanchéité, l'isocinétisme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport faisant suite à la première mesure sur le préleveur en semi-continu devra expliciter les tests réalisés avant/après mise en place de la cartouche.

L'inspection reste dans l'attente d'une transmission des causes profondes source du défaut du préleveur relevé pendant la visite.

Il est pris acte que le contrôle annuel et essai incluant des mesures comparatives en application de l'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 sera réalisé au plus tard en septembre 2026, sous réserve de la disponibilité du bureau de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etalonnage préleveur mesure semi-continu CSR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>« L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. »</i>
Constats : Les mesurages en semi-continu doivent être réalisés selon les normes XP CEN/TS 1948-5 I mai 2015 (1) et le guide d'application GA X43-139 décembre 2014 (2). Le guide d'application X 43-139 prévoit une comparaison à fréquence annuelle entre un contrôle manuel réglementaire réalisée selon la norme NF EN 1948-1 et un mesurage par le préleveur sur la même durée. L'exploitant a présenté le rapport faisant suite à la mesure comparative. Les teneurs en PCDD/F des rejets atmosphériques de l'incinérateur « CSR » ont été mesurés en parallèle à l'aide de la cartouche dédiée placée dans le préleveur et la mesure dite de référence normalisée dite « SRM ». Cette mesure a été réalisée le 3 septembre 2025 sur une durée de 6h30 par l'organisme agréé et accrédité COFRAC. Le rapport conclut à la conformité à l'usage de la mesure en semi-continu en référence à un écart de 10,8 % à comparer au critère normatif fixé au maximum à 35 %. En outre, en référence au rapport de mesures sur la période du 5 janvier 2026 au 5 février 2026, il est fait mention d'un taux d'indisponibilité du préleveur en semi-continu de 1 % sur l'année. Cette valeur reste inférieure à la valeur réglementaire fixée à 15 % définie au point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 janvier 2021. (1) XP CEN/TS 1948-5 Mai 2015 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine - Partie 5 : prélèvement à long terme de PCDD/PCDF et PCB (2) GA X43-139 I décembre 2014 : Émissions de sources fixes - Guide pour les tests de performance et de suivi periodique des systèmes de mesure en semi continu des PCCD/F et pour la gestion des cartouches
Type de suites proposées : Sans suite